

M2 : STATUT, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'impartialité du conseiller prud'homme

La composition paritaire du conseil de prud'homme ne dispense pas les conseillers de leur obligation d'impartialité. Elle leur impose de s'interdire tout parti pris réel ou apparent dans la manière de juger, d'interpréter la loi et de s'adresser aux justiciables.

SOURCES TEXTUELLES DE L'IMPARTIALITÉ

- **Art 6 & 1 CEDH** : droit fondamental d'accès à un tribunal impartial
- **Art L. 1421-2 C. trav** : le conseiller prud'homme exerce sa fonction en toute impartialité et se comporte de façon à exclure tout doute légitime à cet égard.

FORMES DE L'IMPARTIALITÉ

IMPARTIALITÉ OBJECTIVE :

Dans le fonctionnement du CPH qui doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime des parties

L'art. L. 1457-1 C. trav prévoit 5 causes de récusation du conseiller. Cependant, cette liste n'est pas limitative. La Cour de cassation a élargi les cas de récusation du conseiller sur le fondement de l'article 6 § 1 CEDH. La haute juridiction se livre à une appréciation au cas par cas. Aussi, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des cas de nature à entraîner un doute des parties sur l'impartialité du conseiller. Schématiquement, **trois types de situations doivent alerter le juge qui doit alors s'abstenir de juger** :

1) Interdiction de juger en cas de lien personnel ou professionnel entre le conseiller et les parties

L'art. L. 1457-1 C. trav prévoit les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

2° Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe;

5° S'il est employeur ou salarié d'une des parties en cause.

La Cour de cassation a complété cette liste par d'autres cas, notamment :

- conseiller qui a été, dans le passé, sous un lien de subordination avec l'une des parties et le supérieur hiérarchique de l'autre (Soc., 27 janvier 2009, pourvoi n° 07-42967 : un conseiller prud'homme employeur était l'ancien DRH de la salariée demandeuse),
- le fait qu'une des parties au litige soit un défenseur syndical intervenant habituellement au CPH est de nature à créer un doute sur l'impartialité de ce CPH (Soc., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-13609).

En revanche, l'appartenance d'un ou plusieurs conseillers prud'hommes à la même organisation syndicale ou professionnelle que l'une des parties n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité des conseillers (Soc., 19 décembre 2003, pourvoi n° 02-41429).

2) Interdiction pour le conseiller de juger deux fois les mêmes faits

Le 4^{ème} cas de récusation prévu par l'art. L. 1457-1 C. trav renvoie à cette hypothèse : le conseiller peut être récusé :

4° *S'il a donné un avis écrit dans l'affaire.*

Dans ce cas, il y aura eu préjugement de nature à créer un doute légitime des parties sur son impartialité.

Par ailleurs, la Cour de cassation s'est intéressée au cas où le conseiller a jugé l'affaire en référé et fait partie de la formation de jugement amenée à statuer sur le fond. Dans ce cas, il faut distinguer :

Soit le conseiller s'est prononcé sur le fond du droit dans son ordonnance de référé, par exemple s'il a alloué une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut pas statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation (Ass. plen., 6 novembre 1998, pourvoi n° 94-17709).

Soit il n'a pris qu'une mesure conservatoire et il peut ensuite statuer sur le fond du litige.

De même, les conseillers qui ont siégé au bureau de conciliation et d'orientation peuvent siéger au bureau de jugement, sous réserve de ne pas avoir exprimé leur opinion sur le fond du droit lors de la tentative de conciliation des parties, lors de la mise en état ou dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir juridictionnel.

3) Incompatibilité entre la fonction de défenseur et de juge

La Cour de cassation pose l'interdiction d'être défenseur et conseiller prud'homme dans la même affaire (Soc., 2 juillet 2002, pourvoi n° 00-41324).

L'art. L. 1453-2 C. trav interdit au conseiller prud'homme d'assister ou représenter les parties devant le conseil de prud'hommes auquel il appartient. La sanction est la nullité du jugement.

IMPARTIALITÉ SUBJECTIVE : Dans le comportement du juge

Si le conseiller conserve sa liberté d'opinion, il doit juger sans considérations d'ordre personnel, et ne doit pas manifester son avis personnel à l'audience ou dans le jugement. Cette manifestation serait ressentie comme un préjugé et serait de nature à faire douter les parties sur l'impartialité du conseiller.

L'attitude du juge à l'audience doit traduire une stricte égalité de traitement entre les parties. Ainsi, certaines attitudes sont à proscrire :

- toute manifestation d'amitié ou d'hostilité à l'égard d'une partie, d'adhésion ou pas à l'égard d'une argumentation,
- tout jugement moral, y compris dans la formulation des questions posées aux parties,
- suggérer des demandes ou moyens juridiques aux parties. Le juge n'est pas le conseil des parties.

De même, la décision doit être rendue au regard de la règle de droit telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de cassation ou des juridictions internationales et non en fonction de l'opinion personnelle du juge. Il convient de ne pas utiliser les règles de droit ou la procédure en faveur d'une partie au procès.

Enfin, la motivation du jugement ne doit comporter aucun terme excessif ou irrespectueux à l'égard d'une partie.

L'impartialité est aussi la marque d'un respect à l'égard du justiciable qui attend du juge l'application des règles de droit.